

D.2017.03.29.7.17

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 29 Mars 2017

7 - PROJETS TERRITORIALISES
7.17 – DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A - Acquisition foncière et occupation temporaire : parcelle cadastrée 842 AK 415 à Toulouse

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 7.27 jusqu'au point 9.6 et du point 11.1 au point 11.5)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M.Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (à M.Grass à/c du point 3.1)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (à M.André à/c du point 3.2)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 2.1 et jusqu'au point 3.3 inclus
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Au terme du protocole d'accord ci-joint, le propriétaire de la parcelle 842 AK 415, a donné son accord pour la cession de l'emprise en tréfonds désignée ci-après au prix fixé par France Domaine et constituée de trois volumes (dont la numérotation est celle portée dans le dossier parcellaire mais pourra être modifiée lors de la rédaction de l'acte authentique.)

parcelle	Adresse	Volumes en tréfonds à acquérir	prix
842AK 415	20 à 50 rue Jean Mermoz	Volume 5-1 (28 m²) en dessous de la cote NGF 130.40m sans limitation de profondeur Volume 5-2 (30 m²) entre les cotes NGF 130.40m et 140.94m	6 287,50€

En outre, une indemnité de 4 700€ est allouée au propriétaire au titre de l'occupation temporaire pour l'installation du chantier.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes du protocole d'accord ci-annexé.

.....
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition d'une emprise composée de deux volumes en tréfonds à prélever sur la parcelle 842 AK 415 pour un prix de 6 287,50€.

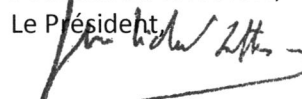
ARTICLE 2 : APPROUVE l'indemnisation pour occupation temporaire pour un montant de 4 700€.

ARTICLE 3 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 4 : AUTORISE le président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

DN 08/03/2017 IF
CHRONO - Chrono général
GL  N
0000077859

PROTOCOLE D'ACCORD
N° DOCA-2017-13060

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat des Copropriétaires LES NARCISSSES, propriétaire de la parcelle 842 AK 415 située rue Jean Mermoz à Toulouse et représentée à la présente par son syndic SAGIREC domicilié allées Charles de Fitte à Toulouse, lui-même représentée par Monsieur Philippe BEYT.

ci –après désigné par les termes « le Propriétaire »

ET

La SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN (S.M.A.T), société anonyme publique locale au capital de 3.075.300 euros, dont le siège social est situé 1 Place Etienne Esquirol à Toulouse, identifiée sous le numéro SIREN 408 370 740, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, la SMAT agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC), maître d'ouvrage de l'Opération, situé 7 esplanade Compans Caffarelli, 31000 TOULOUSE

ci –après désigné par les termes « le BENEFICIAIRE » ou « LA SMAT »

EXPOSE

Le SMTC a consenti une convention de maîtrise d'ouvrage au profit de la SMAT pour la réalisation du projet « doublement de la capacité de la ligne A du métro ».

Dans le cadre de ce projet, la SMAT doit notamment procéder à l'acquisition (titre I du présent protocole) d'une emprise en tréfonds sur la parcelle cadastrée section 842 numéro AK 415, conformément aux plans joints en annexe.

Enfin, la cession de l'emprise ayant pour effet d'impacter certaines fonctionnalités de la parcelle, il a été convenu que la SMAT s'engagerait à leur restitution ou indemnisation comme cela est développé dans le Titre II du présent protocole dans lequel est également développé le principe d'occupation temporaire.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017



Ceci exposé, les soussignés déclarent établir le présent protocole contenant :

- I- Promesse de vente par le Propriétaire au SMTC de l'emprise nécessaire à l'extension de la station de métro Mermoz
- II- Convention de travaux et restitution de fonctionnalités
- III- Dispositions communes

Les dispositions du présent protocole ne valent que dans le cadre amiable

Titre I- PROMESSE DE VENTE

Le PROPRIETAIRE promet de vendre au SMTC, sur la commune de TOULOUSE (31100), cadastré sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
842 AK	415	20-50 RUE MERMOZ	6	3	94

Une partie, superficie globale **de trente mètres carrés**, du tréfonds de la parcelle 842 AK 415 défini comme suit sur le plan parcellaire ci -annexé :

- Un volume 5-1 de 28m² sous la cote NGF 130.40m sans limitation de profondeur
- Un volume 5-2 de 30m² situé entre les cotes 130.4m et 140.94m

Ces volumes figurent sous trame rose sur le *plan parcellaire ci-annexé*.

Compte tenu de l'organisation volumétrique, le volume 6-1 (6252m² au-dessous de la cote 130.4m) et le volume 6-2 (6309m² au-dessus de la cote 130.40m) correspondent au solde de la propriété et restent dans l'assiette de la copropriété.

En conséquence de la présente promesse de vente, le PROPRIETAIRE s'engage à vendre ledit immeuble au BENEFICIAIRE, s'il en fait la demande dans le délai ci-après fixé.

La réalisation de la présente promesse de vente aura lieu dans un délai de 12 mois à compter de la signature des présentes:

- soit par la signature de l'acte de vente,
- soit par la levée d'option faite par la SMAT

Et dans les deux cas sous condition suspensive que le projet de Doublement de la Capacité de la Ligne A aura été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Passé ce délai, et par le seul fait de l'expiration du terme, de la présente promesse de vente, LE BENEFICIAIRE sera déchu de plein droit, et sans mise en demeure, du droit de demander la réalisation de la vente.

Toutefois, dans le cas où trente jours au moins avant l'expiration de ce délai, le promettant n'aurait pas communiqué au bénéficiaire, ou au notaire de ce dernier, des titres de propriété justifiant d'une propriété régulière, et au moins trentenaire, et assurant à l'acquéreur une propriété incommutable, le délai dont il s'agit serait prolongé de trente jours, le promettant s'engageant à fournir les pièces en cause au plus tard huit jours francs avant la date ci-dessous fixée pour acceptation de la promesse.

La vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

PRIX

En outre ladite vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant le versement en numéraire du prix fixé à 6287,50 euros (six mille deux cent quatre- vingt-sept euros et cinquante centimes) se décomposant comme suit :

- valeur vénale : 5250 euros
- indemnité de remploi : 1037,50 euros

La totalité du montant précité sera payée comptant par le BENEFICIAIRE au PROPRIETAIRE, par la comptabilité du Notaire, le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER - D'ALIENER ET DE LOUER l'emprise objet de la cession

Le Promettant s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, d'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare, qu'à sa connaissance, il n'est pas actuellement grevé d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Il s'interdit également de conférer toute servitude sur ledit immeuble pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler les locations ou d'en changer la nature pendant la même période.

CONDITIONS GENERALES

Le Promettant déclare que :

- à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur cet immeuble.
- le terrain objet du présent protocole est cédé libre de toute location, occupation ou exploitation quelconque
- qu'aucune construction de maison d'habitation, ou d'une autre nature, n'a été effectuée par un tiers occupant sur le terrain en cause, objet de l'emprise.

ABSENCE DE TRANSMISSION DE PROPRIETE

Les présentes ne sauraient, en aucune manière, emporter transmission de propriété, laquelle interviendra le jour de la signature de la réitération notariée de la présente promesse de vente.

FRAIS

Les frais d'arpentage et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris ceux de ladite vente, par le BENEFICIAIRE de la promesse. Toutefois, resteront à la charge du promettant, les frais de mainlevée et de purge des hypothèques s'il y en a.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

Titre II -CONVENTION DE TRAVAUX POUR LES RESTITUTIONS DE FONCTIONNALITES DU SITE

Ainsi qu'il a été exposé en préambule aux présentes, la cession de l'emprise ayant pour effet de faire disparaître ou d'impacter certaines fonctionnalités de la parcelle, l'objet du présent titre est de fixer la nature et les modalités d'intervention de la SMAT sur le site aux fins de mise en œuvre du chantier d'extension de la station de métro MERMOZ et du rétablissement des fonctionnalités du site .

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le PROPRIETAIRE autorise, dans les conditions prévues par les dispositions ci-après, la SMAT à disposer, sur partie de la parcelle 842 AK 415 à compter de la signature des présentes, de la zone visée en vert (d'une superficie d'environ 104m²) selon le phasage prévu, afin que puissent être engagés les travaux de libération d'emprise et de restitution des fonctionnalités impactées.

1.2. Ceci étant précisé, la SMAT s'engage à réaliser les travaux décrits ci-après selon les conditions et modalités spécifiées.

L'ensemble des diligences et travaux restent sous la seule responsabilité de la SMAT qui en est le Maître d'Ouvrage et qui en assurera le parfait règlement auprès de toutes entreprises et prestataires intervenant à ce titre.

1.3. Par ailleurs, la SMAT s'engage à déposer/obtenir toutes les déclarations/permis/autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, objet de la présente convention, avant toute mise en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage.

Il est donc expressément convenu que le respect des exigences administratives relatives à la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SMAT relèvera de la pleine et entière responsabilité de celle-ci.

1.4. Il est en outre précisé que l'ensemble des prestations visées dans le présent protocole sera mis en œuvre sous la condition préalable suspensive d'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet de Doublement de la capacité de la ligne A du métro.

ARTICLE 2- OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 2-1 durée

Par la présente, LE PROPRIETAIRE donne son accord pour l'occupation **à compter du 1^{er} juin 2017 et jusqu'en décembre 2019** de l'emprise visée sur le plan ci-joint.

La durée de l'occupation de 31 mois est indiquée telle que figurant dans le planning de l'opération à ce jour mais pouvant à ce titre être modifiée en raison d'aléa technique ou administratif ou du fait de l'absence de concomitance de mise à disposition des emprises nécessaires au projet.

Le cas échéant, la SMAT se rapprochera sans délai du PROPRIETAIRE pour adapter par voie d'avenant la durée réelle de l'occupation temporaire et l'indemnité afférente au prorata de la durée

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

Article 2-2 état des lieux préalable

Avant toute intervention sur la parcelle 842 AK 415, la SMAT sollicitera du tribunal administratif une expertise du bâti situé à proximité immédiate du chantier afin de figer un état des lieux au contradictoire. Les frais de cette expertise sont placés à la charge de la SMAT. La définition du périmètre d'expertise sera communiquée par le tribunal administratif.

Article 2-3 clôture du chantier

1- Clôture séparative du côté des immeubles de la copropriété

La clôture sera constituée par des bardages métalliques pleins sur une hauteur de 1,1 m (± 10 cm) surmontés d'un module grillagé d'un mètre.

De la sorte, les immeubles et circulations situées sur la parcelle seront isolés du chantier.

Le portillon d'accès piéton existant sera repositionné dans la clôture comme indiqué sur le plan 2 ci-annexé.

2- Une seconde clôture bordera le chemin piétonnier pour l'isoler du chantier.

A l'identique, côté chantier la clôture sera constituée de bardages métalliques pleins sur une hauteur de 1,1 m (± 10 cm) surmonté d'un module grillagé d'un mètre.

Article 2-4 stationnement

Une place de stationnement sera mise à disposition de la patientèle du cabinet de kinésithérapie.

Les modalités de mobilisation de cet emplacement sont à ce jour en cours d'établissement et seront communiquées au PROPRIETAIRE.

Article 2-5 indemnité

Au titre de l'occupation temporaire une indemnité de 4700€ (quatre mille sept cent euros) sera allouée au propriétaire dès obtention de l'arrêté de DUP.

ARTICLE 3 - TRAVAUX DE LIBERATION D'EMPRISE

- Arrachage/abattage des végétaux situés dans l'emprise du projet.
- Dépose du portillon d'accès piéton (fermeture par clef) donnant accès à la rue Desbals à repositionner dans la clôture temporaire.
- Démolition du mur de clôture

ARTICLE 4 - PHASAGE ET DUREE DES TRAVAUX

- 1ère intervention : parois moulées et excavation : été 2017 à février 2018
- 2^{ème} intervention : génie civil intérieur : février 2018 à avril 2019
- 3^{ème} intervention : second œuvre/ENLS/3eme œuvre: avril 2019 à fin 2019. Il est indiqué qu'au cours de cette 3eme phase, le chantier se déroulera essentiellement à l'intérieur de la station.

Les durées des phases de travaux indiquées ci-dessus ne sont pas contractuelles et sont indiquées à titre indicatif. Le planning définitif pourra être communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5—RESTITUTION DES FONCTIONNALITES

5-1 Reconstruction

A l'issue des travaux, l'emprise sera remise au PROPRIETAIRE conformément à l'état existant lors de l'état des lieux préalable aux travaux. Dans la perspective de la reconstruction des clôtures et de la repose du portillon, le BENEFICIAIRE prendra à sa charge les démarches administratives en vue de l'obtention de toute autorisation préalable.

5-2 Végétaux et enrobé

Conformément à la demande des copropriétaires en assemblée générale du 08 décembre 2016, lors de la remise en état de la zone d'occupation temporaire, les végétaux situés dans l'emprise ne seront pas replantés et les zones visées en vert sur le plan figurant en annexe 2 de la présente seront recouvertes d'enrobé conformément à l'existant.

ARTICLE 6- ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Il sera procédé contradictoirement entre la SMAT et LE PROPRIETAIRE à un constat d'achèvement.

La SMAT convoquera LE PROPRIETAIRE par tout moyen et notamment par mail pour procéder au constat d'achèvement des travaux. Dans l'hypothèse où des réserves seraient formulées par LE PROPRIETAIRE, celles-ci seront consignées sur un procès-verbal qui sera ainsi rendu définitif et opposable aux entreprises. Dès lors que ces éventuelles réserves seront levées par les entreprises, un procès-verbal sera signé entre les parties actant de la bonne fin de la réalisation des travaux correspondant, ceci sans préjudice des garanties contractuelles attachées aux marchés de travaux.

La SMAT s'engage à prévoir dans les marchés de travaux qu'elle conclura, que LE PROPRIETAIRE bénéficiera de toutes les garanties des constructeurs attachés auxdits marchés des travaux.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de travaux prendra effet à compter de la signature par LE PROPRIETAIRE.

Elle prendra fin au plus tôt à la date de signature du constat d'achèvement et au plus tard à la levée des réserves le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE-ASSURANCE

Les ouvrages réalisés dans l'emprise objet de la cession et exécutés sur la base de la présente autorisation deviendront la propriété du SMTC après cession de l'emprise.

La SMAT mettra en place, sur le site, l'affichage nécessaire pour informer les tiers que les travaux sont exécutés au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine) et sous son contrôle.

Elle assumera vis-à-vis du PROPRIETAIRE l'entière responsabilité des conséquences de ses travaux dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature (matériels et immatériels) causés par elle-même ou par les entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des prestations listées aux articles 2 et 3 .

La SMAT est titulaire pour cette opération d'une police d'assurance en responsabilité civile et d'une police d'assurance Tous Risques Chantier.

Les dispositions du présent protocole ne valent que dans le cadre de la présente autorisation

TITRE III- DISPOSITIONS COMMUNES

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

En raison de la promesse de vente figurant dans le présent contrat, un original des présentes sera présenté à la formalité de l'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes difficultés qui pourraient s'élever quant à l'exécution des présentes et de leur interprétation seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ANNEXES (3 planches)

1. Extrait du plan parcellaire - descriptif des volumes
2. Plan de la zone d'occupation temporaire sur la parcelle 842 AK 415

FAIT en cinq exemplaires,

Pour LE PROPRIETAIRE

Cabinet SAGIREC

En qualité de syndic de copropriété

A

Le

Pour la SMAT

A

Le

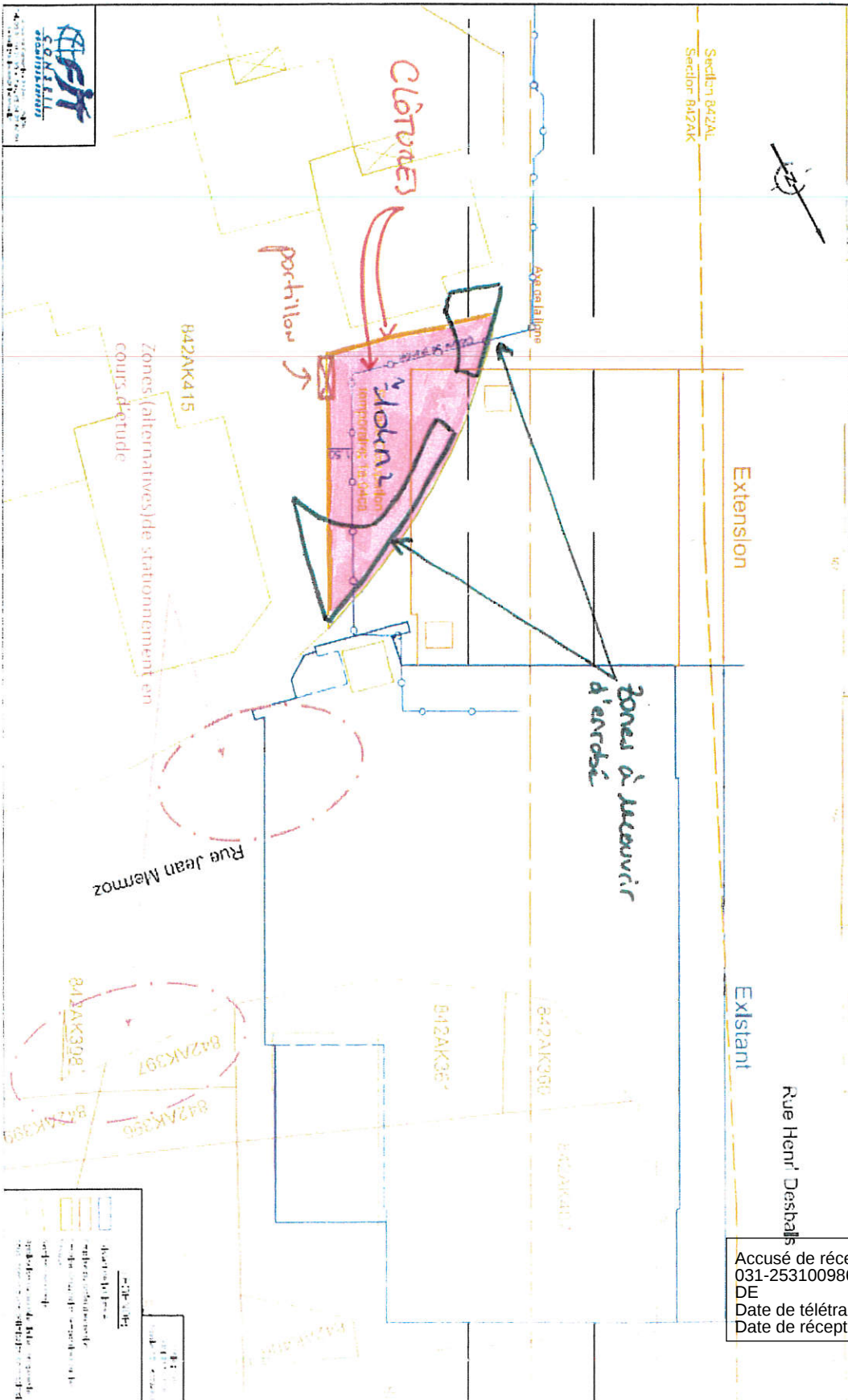
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

Parcelle 842 AK 415
Emprise d'occupation temporaire
chantier DOCA

PLAN 2/2annexe

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017



Département de la HAUTE GARONNE

Commune de TOULOUSE

Parcelle 842AK415

Propriété de la Copropriété de la parcelle
AK415



Doublement de la capacité de la Ligne A
Station Mermoz

C	Modification du plan	22/07/2016	VP	AHI
B	Modification du plan	02/05/2016	VP	AHI
A	Modification du plan	29/03/2016	VP	AHI
O	Réalisation du plan	02/03/2016	VP	AHI
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/200e	DATE: 02/03/2016	DOSSIER: TO116003-003	FICHER: TO116003-003_Station Mermoz _Plan Parcellaire_v4.dwg
-----------------	------------------	-----------------------	--

Plan parcellaire

COORDONNEES Lambert 93 Zone2 (C.C.43) ☐	NIVELLEMENT IGN 69 ☐
COORDONNEES INDEPENDANTES ☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT ☐



FIT Conseil - S.A. de Géomètres - Experts
2 Rue de Calais - 31240 L'UNION
Tel. 05 61 10 01 01
E-mail : toulouse@fit-conseil.fr
Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de transmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

Extension

Existant

Axe de la ligne

0,50

003
MER1

007
MER2g

842AK407

842AK360

842AK361

842AK415

Rue Jean Mermoz

842AK398

84

Echelle : 1/200
Date : 29/03/2016
Dossier TO116003-003

☐ Existant de la Ligne A

Emprise du projet d'extension

en préfecture Emprise du projet d'extension
70406-20170329-7-17D-
prise en volume à acquérir sur le domaine
privé

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-717D
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

- Application cadastrale, limite non garantie sous réserve d'une délimitation contradictoire

PROPRIETE		Référence cadastrale				Date de télétransmission Date de réception par le service
N° Terrier	PROPRIETAIRES	Section	N°	Adresse	Surface (m²)	N° Emprise
003	Copropriété Parcelle AK 415	842AK	415	50 rue Jean Mermoz	1 151	MER1

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017



Département de la HAUTE GARONNE

Commune de TOULOUSE

Parcelle 842AK415

Propriété de la Copropriété de la parcelle
AK415

Doublement de la capacité de la Ligne A
Station Mermoz

C	Modification du plan	22/07/2016	VPU	AHI
B	Modification du plan	02/05/2016	VPU	AHI
A	Modification du plan	29/03/2016	VPU	AHI
O	Réalisation du plan	02/03/2016	VPU	AHI
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par

ECHELLE: 1/200e

DATE: 02/03/2016

DOSSIER: T0116003-003

FICHER:
T0116003-003_Station Mermoz
_Plan Parcellaire_v4.dwg

Plan parcellaire

COORDONNEES Lambert 93 Zone2 (C.C.43) ☐

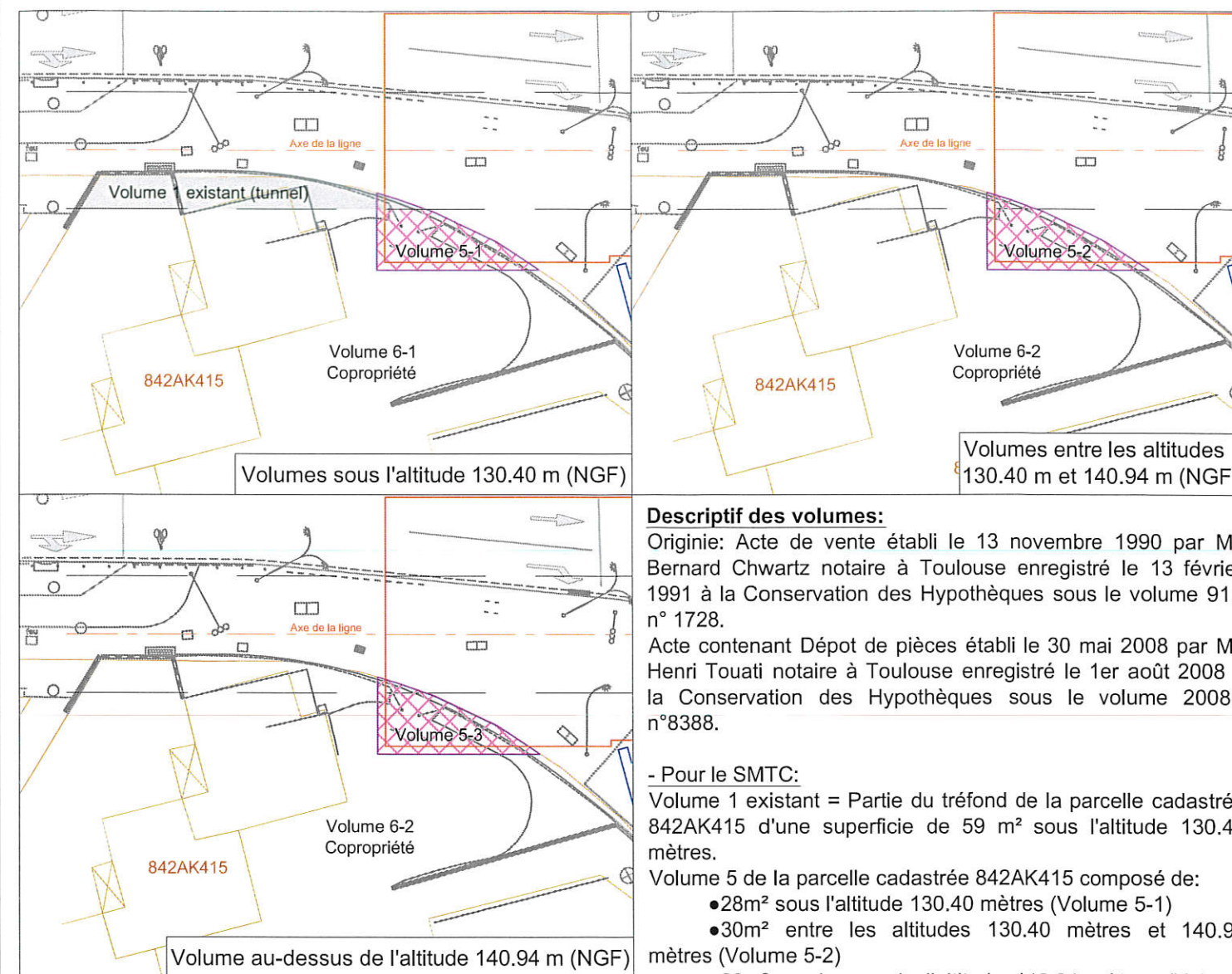
NIVELLEMENT IGN 69 ☐

COORDONNEES INDEPENDANTES ☐

NIVELLEMENT INDEPENDANT ☐



FIT Conseil - S.A. de Géomètres - Experts
2 Rue de Cabanis - 31240 L'UNION
Tel. 05 61 10 01 05 - Fax. 05 34 33 62 91
E-mail : toulouse@fit-conseil.fr



Descriptif des volumes:

Origine: Acte de vente établi le 13 novembre 1990 par Me Bernard Chwartz notaire à Toulouse enregistré le 13 février 1991 à la Conservation des Hypothèques sous le volume 91P n° 1728.

Acte contenant Dépôt de pièces établi le 30 mai 2008 par Me Henri Touati notaire à Toulouse enregistré le 1er août 2008 à la Conservation des Hypothèques sous le volume 2008P n°8388.

- Pour le SMTC:

Volume 1 existant = Partie du tréfond de la parcelle cadastrée 842AK415 d'une superficie de 59 m² sous l'altitude 130.40 mètres.

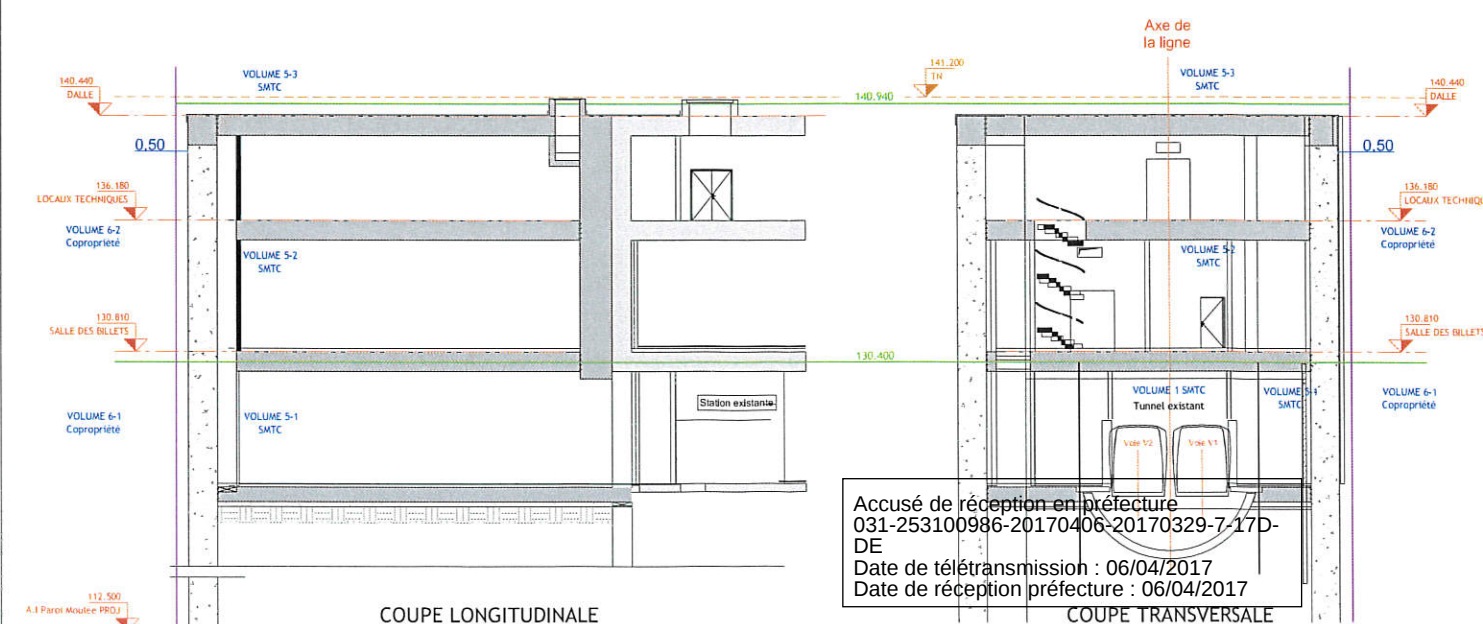
Volume 5 de la parcelle cadastrée 842AK415 composé de:

- 28m² sous l'altitude 130.40 mètres (Volume 5-1)
- 30m² entre les altitudes 130.40 mètres et 140.94 mètres (Volume 5-2)
- 30m² au-dessus de l'altitude 140.94 mètres (Volume 5-3).

-Pour la copropriété:

Volume 6 de la parcelle cadastrée 842AK415 composé de:

- 6252m² sous l'altitude 130.40 mètres (Volume 6-1)
- 6309m² au-dessus de l'altitude 130.40 (Volume 6-2)



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170406-20170329-7-17D-
DE
Date de télétransmission : 06/04/2017
Date de réception préfecture : 06/04/2017